

<b>Arrêté n°11-2022 portant nomination de mandataires de la régie de recettes placée auprès des services administratifs</b>
---

**LE PRESIDENT**

- VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°B055-11-2021 du Bureau portant modification de la régie de recettes placée auprès des services du SMICTOMME ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 15 mars 2022 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M<sup>me</sup> Maria D'AGUANNO est nommé mandataire de la régie de recettes du SMICTOMME, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du SMICTOMME, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.  
Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Molsheim, le 11 avril 2022  
Le Président,

Jean-Philippe HARTMANN

Sandrine HISLER (régisseur titulaire), le 11 avril 2022  
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Anita PHILIPPI, (mandataire suppléant), le 11 avril 2022  
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Maria D'AGUANNO (mandataire), le 11 avril 2022  
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.